



N° 127. 2020

Document mis
en distribution

Le 27 NOV. 2020

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 27 NOV. 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À L'INSTITUTION D'UN DISPOSITIF DE
SOLIDARITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉLECTRICITÉ,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et
des transports terrestres et maritimes*

par Madame Dylma ARO,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7802/PR du 20 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

I.- Contexte général

Le présent projet de loi du pays a pour objet la mise en place d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité en Polynésie française, dispositif qui vise à favoriser un accès équitable au service public de l'électricité pour les usagers de la Polynésie française par l'application d'un prix de référence de l'électricité défini par le Pays.

L'électricité est une industrie de réseau, qui comporte une grande part de coûts fixes, peu dépendants des volumes vendus. En conséquence, pour un faible nombre d'usagers desservis, le coût par usager (et par kWh vendu) augmente fortement.

Le réseau de Tahiti Nord, qui compte de loin la plus grande consommation d'électricité avec 422 millions de kWh annuels, bénéficie du coût de revient moyen de l'électricité le plus bas de tous les réseaux (28 F CFP / kWh en 2016 en moyenne).

A contrario, pour certains réseaux de très petite taille, le coût peut parfois dépasser le seuil de 100 F CFP / kWh. Le gestionnaire du service public de l'électricité devrait pour équilibrer ses comptes vendre l'électricité à des prix prohibitifs.

Le fait que les gestionnaires ne pratiquent pas de tels tarifs prohibitifs impacte directement les charges d'exploitations et creuse les déficits budgétaires desdits réseaux. L'enjeu est donc de rendre solidaires les différents services publics de l'électricité sans trop impacter le prix facturé à l'utilisateur.

Il est donc proposé la mise en place d'une aide, nommée « compensation de péréquation », versée aux gestionnaires de réseau. L'adhésion au dispositif est facultative et s'accompagne d'obligations pour le gestionnaire de réseau adhérent.

II.- Description du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité

A.- Compensation et responsabilité des concédants et exploitants

Le montant de la compensation est fixé sans limite temporelle, avec des possibilités d'ajustement. Une correction initiale est possible dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du dispositif pour mettre à jour des données éventuellement incomplètes ou erronées.

Le présent dispositif n'a pas pour objet de se substituer aux responsabilités des gestionnaires et autorités concédantes.

Les choix stratégiques de développement, ainsi que l'ajustement de l'équilibre économique du contrat en fonction du contexte économique, relèvent de la responsabilité de l'autorité compétente. Chaque commune reste ainsi libre des choix de développement qu'elle souhaite pour son réseau en termes de sécurité, de transition énergétique ou encore de choix d'exploitant. Les conséquences économiques de ces choix stratégiques se traduiront par les ajustements contractuels et tarifaires spécifiques à la commune considérée, sans que le dispositif n'ait l'obligation de les compenser.

B.- Adhésion au dispositif et tarifs pour les usagers

L'adhésion au dispositif est facultative. Les autorités compétentes, ayant fait le choix en accord avec leur délégataire le cas échéant, de ne pas souscrire au présent dispositif, définissent leurs propres tarifs de façon à équilibrer les produits et les charges du service public.

Cependant, l'un des objectifs premiers du dispositif est l'harmonisation tarifaire pour le plus grand nombre d'utilisateurs.

Ainsi, les gestionnaires ayant souscrit au dispositif de solidarité doivent pratiquer un prix de vente moyen proche du prix de référence fixé par la Polynésie française, à savoir qu'ils ne peuvent pas vendre l'électricité à un prix moyen supérieur ou inférieur à 20 % du prix de référence. La limite haute ne correspond pas à une borne haute sur laquelle devraient s'appuyer les gestionnaires.

Néanmoins la marge de 20 % offre une souplesse suffisante aux communes pour effectuer des choix stratégiques d'investissement, pour le développement de leur réseau ou pour des solutions de transition énergétique qui peuvent, temporairement, renchérir le coût du service public.

C.- Mise en œuvre

Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité » est créé par voie de délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les ressources du fonds sont constituées principalement par une taxe (projet de loi du pays portant instauration d'une taxe de solidarité sur l'électricité) due par les gestionnaires de réseaux.

Le principe d'une taxe assise sur la consommation finale d'électricité a été retenu. Il s'agit de l'option la plus naturelle pour le financement du dispositif, puisque le prélèvement est effectué sur le même périmètre que la redistribution. De plus, hors événement exceptionnel, les consommations d'électricité varient peu annuellement (quelques % au plus) ce qui garantit les ressources du dispositif.

D.- Calcul et versement de la compensation

La compensation de péréquation est versée au gestionnaire de réseau, c'est-à-dire à l'exploitant, qui supporte directement ou indirectement les surcoûts de production et de distribution de l'électricité. Cet exploitant peut être le délégataire de service public ou la commune qui exploite en régie.

Une méthode de calcul mixte a été privilégiée. Les 34 petits réseaux (moins de 600 000 kWh vendus par an) recevront une compensation basée sur des forfaits communs. Les 24 grands réseaux recevront une contribution établie spécifiquement pour chaque réseau, basée soit sur l'historique récent connu des charges d'exploitation, soit sur une interpolation par des réseaux connus (article LP 11).

Les 34 petits réseaux, généralement exploités par les communes elles-mêmes, totalisent 1% de la consommation polynésienne totale et la compensation pour ces réseaux est estimée à environ 540 millions de F CFP annuels.

Concernant les grands réseaux pouvant souscrire au dispositif, il est nécessaire de distinguer entre ceux pour lesquels les éléments comptables disponibles sont suffisants pour permettre une évaluation précise de la compensation à verser et ceux pour lesquels les coûts sont mal estimés ou mal connus. Pour ces derniers, la compensation est calculée par interpolation sur les réseaux connus puisque la corrélation entre la taille des réseaux et les volumes vendus est un phénomène suffisamment stable pour autoriser une telle approche mathématique.

E.- Modalités de révision

Le montant de compensation répond à un besoin d'équilibrage entre les produits et les charges d'un réseau public de distribution d'électricité. Un service public de distribution dépend grandement des volumes d'énergies vendus qui peuvent entraîner des déséquilibres entre les produits et les charges et peut donc amener le montant de compensation à ne plus être adapté à la réalité.

Afin de répondre à cette problématique, le montant de compensation peut être révisé. La révision ne doit pas être confondue avec la correction qui est limitée aux trois premiers mois du dispositif et ne concerne que des erreurs de calcul.

F.- Droits et obligations des bénéficiaires

Tous les gestionnaires de réseaux souscrivant au mécanisme sont soumis à une obligation de transmission régulière d'informations au service des énergies (SDE).

Les délégataires de service public sont soumis aux obligations comptables spécifiées par les arrêtés n° 2099/CM et n° 2100/CM du 17 décembre 2015, pris respectivement pour l'application de l'article LP 19 des lois du pays n° 2009-21 et n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public dans le secteur de l'énergie.

Les régies communales sont soumises à la transmission des éléments comptables propres aux régies du service public industriel et commercial de l'électricité. Les régies communales soumises au régime des grands réseaux, ainsi que les délégataires de service public, pourront faire l'objet d'audits comptables et financiers réguliers par le service des énergies ou par des cabinets comptables missionnés par le SDE.

* * * * *


Examiné en commission le 27 novembre 2020, le projet de loi du pays relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Dylma ARO

Projet de loi du pays relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité
(Lettre n° 7802/PR du 20 novembre 2020)

Projet de loi du pays relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité			
GÉNÉRALITÉS SUR LE DISPOSITIF			
Concerne	Les gestionnaires des 56 réseaux publics de distribution d'électricité (EDT-Engie, TSE, régies communales et Pays) – Voir ANNEXE 2 AU RAPPORT pour plus de détails		
Adhésion			
Durée du dispositif	PERMANENTE		
Tarifs de l'électricité pour les usagers	Fourchette tarifaire = prix de référence du kWh \pm 20 % Prix de référence fixé annuellement par arrêté CM Prix de référence initial = prix moyen facturé sur la concession de Tahiti Nord pour l'exercice 2019 (hors péréquation interne historique) Prix de référence révisé annuellement à compter du 1 ^{er} janvier 2022		
Vise à compenser	les charges liées à l'éloignement de Tahiti et à l'accessibilité les charges liées à la faible taille des réseaux les charges liées aux caractéristiques du réseau, notamment la dissémination géographique des consommateurs les surcoûts d'achat ou de production de l'électricité, notamment ceux liés à l'achat des énergies renouvelables		
CRÉATION D'UN FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE			
Alimentation du fonds	Taxe due par les gestionnaires de réseaux sur la consommation d'électricité (Taxe fixée par une LP portant instauration d'une taxe de solidarité sur l'électricité, dans la limite de 10 F CFP / kWh)		
ÉVALUATION DE LA COMPENSATION DE PÉRÉQUATION			
Bénéficiaires éligibles à la compensation	TOUS les gestionnaires concernés par le dispositif détaillés de la manière suivante (seuil fixé par délibération à 600 MWh distribués en 2019) : <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center; vertical-align: top;"> 32 PETITS RÉSEAUX – 30 en régie communale – 2 en concession EDT-Engie </td> <td style="width: 50%; text-align: center; vertical-align: top;"> 24 GRANDS RÉSEAUX – 19 en concession EDT-Engie – 1 en concession TSE (EDT-Engie) – 3 en régie communale – 1 en régie Pays </td> </tr> </table>	32 PETITS RÉSEAUX – 30 en régie communale – 2 en concession EDT-Engie	24 GRANDS RÉSEAUX – 19 en concession EDT-Engie – 1 en concession TSE (EDT-Engie) – 3 en régie communale – 1 en régie Pays
32 PETITS RÉSEAUX – 30 en régie communale – 2 en concession EDT-Engie	24 GRANDS RÉSEAUX – 19 en concession EDT-Engie – 1 en concession TSE (EDT-Engie) – 3 en régie communale – 1 en régie Pays		
Montant de la compensation	Montant de la compensation réévaluable Petit réseau : Fixe + Compensation unitaire x n d'abonnés + Compensation PRO x Energie PRO Grand réseau soumis aux obligations de comptabilité appropriée : Charges d'énergies + Autres charges + Charges exceptionnelles + Résultat – Chiffre d'affaires Grand réseau non soumis aux obligations de comptabilité appropriée : f(x) – Chiffre d'affaires où f(x) est une formule mathématique de type $a x^2 + b x + c$		

LISTE DES RÉSEAUX RECENSÉS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Archipel	Concession	Taille réseau	Concessionnaire
1	Australes	Raivavae	Grand	EDT-Engie
2	Australes	Rapa	Petit	Régies communales et affermage
3	Australes	Rimatara	Grand	EDT-Engie
4	Australes	Rurutu	Grand	EDT-Engie
5	Australes	Tubuai	Grand	EDT-Engie
6a	Îles du Vent	Maïao		Régies communales et affermage
6b	Îles du Vent	Moorea	Grand	EDT-Engie
7	Îles du Vent	Tahiti Nord	Grand	EDT-Engie
8	Îles du Vent	Tahiti Sud	Grand	TSE (EDT-Engie)
9	Îles sous le Vent	Bora Bora	Grand	EDT-Engie
10	Îles sous le Vent	Huahine	Grand	EDT-Engie
11	Îles sous le Vent	Maupiti	Grand	EDT-Engie
12	Îles sous le Vent	Tahaa	Grand	EDT-Engie
13	Îles sous le Vent	Taputapuatea	Grand	EDT-Engie
14	Îles sous le Vent	Tumaraa	Grand	EDT-Engie
15	Îles sous le Vent	Uturoa	Grand	Régies communales et affermage
16	Marquises	Fatu Hiva	Petit	Régies communales et affermage
17	Marquises	Hiva Oa	Grand	EDT-Engie
18	Marquises	Nuku Hiva	Grand	EDT-Engie
19	Marquises	Tahuata	Petit	Régies communales et affermage
20	Marquises	Ua Huka	Grand	EDT-Engie
21	Marquises	Ua Pou	Grand	EDT-Engie
22	Tuamotu Gambiers	Ahe	Petit	Régies communales et affermage
23	Tuamotu Gambiers	Amanu	Petit	Régies communales et affermage
24	Tuamotu Gambiers	Anaa	Petit	Régies communales et affermage
25	Tuamotu Gambiers	Apataki	Petit	Régies communales et affermage
26	Tuamotu Gambiers	Arutua	Petit	Régies communales et affermage
27	Tuamotu Gambiers	Faaite	Petit	Régies communales et affermage
28	Tuamotu Gambiers	Fakahina	Petit	Régies communales et affermage
29	Tuamotu Gambiers	Fakarava	Grand	Régies communales et affermage
30	Tuamotu Gambiers	Fangatau	Petit	Régies communales et affermage
31	Tuamotu Gambiers	Hao	Grand	EDT-Engie
32	Tuamotu Gambiers	Hikueru	Petit	Régies communales et affermage
33	Tuamotu Gambiers	Katiu	Petit	Régies communales et affermage
34	Tuamotu Gambiers	Kauehi	Petit	Régies communales et affermage
35	Tuamotu Gambiers	Kaukura	Petit	Régies communales et affermage
36	Tuamotu Gambiers	Makemo	Grand	Régie Pays
37	Tuamotu Gambiers	Makatea	Petit	EDT-Engie
38	Tuamotu Gambiers	Mangareva	Grand	Régies communales et affermage
39	Tuamotu Gambiers	Manihi	Petit	Régies communales et affermage
40	Tuamotu Gambiers	Mataiva	Petit	EDT-Engie
41	Tuamotu Gambiers	Napuka	Petit	Régies communales et affermage
42	Tuamotu Gambiers	Niau	Petit	Régies communales et affermage
43	Tuamotu Gambiers	Nukutavake	Petit	Régies communales et affermage
44	Tuamotu Gambiers	Pukapuka	Petit	Régies communales et affermage
45	Tuamotu Gambiers	Pukarua	Petit	Régies communales et affermage
46	Tuamotu Gambiers	Rangiroa	Grand	EDT-Engie
47	Tuamotu Gambiers	Reao	Petit	Régies communales et affermage
48	Tuamotu Gambiers	Taenga	Petit	Régies communales et affermage
49	Tuamotu Gambiers	Takapoto	Petit	Régies communales et affermage
50	Tuamotu Gambiers	Takaroa	Petit	Régies communales et affermage
51	Tuamotu Gambiers	Tatakoto	Petit	Régies communales et affermage
52	Tuamotu Gambiers	Tepoto Nord	Petit	Régies communales et affermage
53	Tuamotu Gambiers	Tikehau	Grand	EDT-Engie
54	Tuamotu Gambiers	Tureia	Petit	Régies communales et affermage
55	Tuamotu Gambiers	Vahitahi	Petit	Régies communales et affermage
56	Tuamotu Gambiers	Vairaatea	Petit	Régies communales et affermage



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : ENR2000747LP)

relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 2020-AO-03/APC du 24 septembre 2020 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
 - Avis n° 48/CESEC/2020 du 29 octobre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2027 CM du 20 novembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 27 novembre 2020 ;
 - Rapport n° 127-2020 du 27 novembre 2020 de Madame Dylma ARO, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 10 décembre 2020 ;
-

CHAPITRE I - OBJET

Article LP 1.- La présente loi du pays a pour objet d'instituer un dispositif de solidarité visant à favoriser un accès équitable au service public de l'électricité pour les usagers de la Polynésie française.

Article LP 2.- L'adhésion au dispositif est facultative.

Le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité souhaitant adhérer au dispositif s'engage à pratiquer des tarifs de l'électricité ne pouvant différer, à la hausse ou à la baisse, de plus de 20 % par rapport au prix de référence fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités de calcul et de révision du prix de référence sont déterminées par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article LP 3.- L'adhésion au dispositif de solidarité peut se faire à tout moment aux conditions posées dans la présente loi du pays.

CHAPITRE II - MISE EN ŒUVRE

Article LP 4.- Afin d'atteindre cette équité, il est instauré une compensation de péréquation versée aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité ayant adhéré au dispositif de solidarité.

La compensation de péréquation couvre certaines charges permettant d'assurer la gestion du réseau public de distribution d'électricité, s'agissant des réseaux pour lesquels l'application du prix de référence ne permet pas de dégager une juste rémunération, malgré une gestion efficiente du service public.

Les charges prises en compte dans le calcul de la compensation de péréquation sont :

- les charges liées à l'éloignement de l'île de Tahiti et à l'accessibilité ;
- les charges liées à la faible taille des réseaux ;
- les charges liées aux caractéristiques du réseau, notamment la dissémination géographique des consommateurs ;
- les surcoûts d'achat ou de production de l'électricité, notamment ceux liés à l'achat des énergies renouvelables.

Article LP 5.- Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité un compte d'affectation spéciale dénommé fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité est créé par voie de délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPENSATION DE PÉRÉQUATION

Section I - Bénéficiaires de la compensation de péréquation

Article LP 6.- Sont éligibles au dispositif de solidarité tous les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité, que la gestion soit effectuée en régie ou par délégation de service public.

La compensation de péréquation n'est pas exclusive d'éventuelles aides notamment en matière de développement d'énergies renouvelables.

Article LP 7.- Tous les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité éligibles au dispositif de solidarité peuvent prétendre à la compensation de péréquation sous réserve d'établir et de fournir annuellement au service en charge de l'énergie les éléments de la comptabilité appropriée aux délégations des services publics de l'électricité, tels que prévus par la réglementation en vigueur, ou les éléments comptables propres aux régies du service public industriel et commercial de l'électricité.

Le service en charge de l'énergie peut solliciter du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité tout élément technique ou financier justifiant de la gestion efficiente du service public de l'électricité.

Article LP 8.- Les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité souhaitant adhérer au dispositif de solidarité s'engagent à veiller à la maîtrise des coûts et à l'amélioration de la qualité du service public de distribution d'électricité afin de garantir un service efficient.

Article LP 9.- L'adhésion au dispositif de solidarité donne lieu à une convention entre le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité et la Polynésie française.

Lorsque le service public de distribution d'électricité est assuré dans le cadre d'une délégation de service public, le délégant est également partie à la convention.

Cette convention est approuvée en conseil des ministres et stipule notamment l'objet de l'engagement, ses modalités d'exécution, les droits et obligations des parties, les sanctions encourues en cas de non-respect des obligations.

Section II - Détermination de la compensation de péréquation

Article LP 10.- La méthodologie de calcul, de correction et de révision des montants de compensation de péréquation pour les petits et grands réseaux sont déterminées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Le montant de la compensation de péréquation est fixé pour chaque réseau par arrêté pris en conseil des ministres. Le détail complet du calcul, au format électronique, est tenu par le service en charge de l'énergie à disposition de chaque exploitant ou autorité concédante concernée.

Article LP 11.- Le montant de la compensation de péréquation est fixé en fonction de la taille des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le seuil permettant de distinguer les petits et grands réseaux est fixé à 600 MWh (mégawattheures vendus en 2019 par le gestionnaire de réseau).

Les réseaux sur lesquels est délivrée annuellement aux usagers une quantité d'électricité inférieure à ce seuil, nommés petits réseaux, voient le montant de leur compensation de péréquation déterminé selon des forfaits communs.

Les réseaux sur lesquels est délivrée annuellement aux usagers une quantité d'électricité égale ou supérieure au seuil sont nommés grands réseaux. Le montant de leur compensation de péréquation est calculé selon les équilibres historiques et caractéristiques spécifiques à chaque réseau, lorsque des éléments précis de comptabilité appropriée sont disponibles. Lorsque les données disponibles pour le réseau considéré sont insuffisantes, un modèle mathématique est utilisé.

Article LP 12.- Le montant de la compensation de péréquation initiale peut être corrigé par le service en charge de l'énergie si celui-ci a connaissance d'erreurs portant sur les unités d'œuvres ou le nombre de mégawattheures vendus sur le réseau considéré utilisés pour le calcul. A cette fin, le gestionnaire de réseau peut faire parvenir dans les trois mois suivant l'adhésion au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité une demande au service en charge de l'énergie. Passé ce délai aucune demande de correction ne sera recevable.

Le cas échéant, les nouveaux montants de compensation de péréquation fixés après correction sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres, sans aucun effet rétroactif sur les montants de compensation qui auraient déjà été versés.

Article LP 13.- Le montant de la compensation de péréquation peut faire l'objet d'une ou plusieurs révisions à la demande du gestionnaire de réseau ou à l'initiative du service en charge de l'énergie.

Un montant de compensation de péréquation ayant déjà fait l'objet d'une précédente révision à la demande du gestionnaire de réseau ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle révision avant l'écoulement d'un délai minimal de trente-six mois à compter de la date d'effet de la précédente révision. Ce délai n'est pas opposable à une révision effectuée à l'initiative du service en charge de l'énergie.

Le service en charge de l'énergie contrôle l'exactitude des éléments justificatifs fournis à l'appui d'une demande de révision.

Section III - Modalités de versement de la compensation de péréquation

Article LP 14.- En ce qui concerne les grands réseaux la compensation de péréquation est engagée et liquidée trimestriellement par le service en charge de la gestion du fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité.

En ce qui concerne les petits réseaux la compensation de péréquation est engagée et liquidée annuellement par le service en charge de la gestion du fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité. L'émission d'un rôle par l'autorité délégante est un préalable indispensable au versement de la compensation de péréquation.

CHAPITRE IV - SANCTIONS

Article LP 15.- Le non respect des dispositions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article LP 2 de la présente loi du pays entraîne la suspension du versement de la compensation de péréquation. Le versement ne sera effectué qu'à compter de la mise en conformité du gestionnaire avec cette obligation sans effet rétroactif et au *pro rata temporis*.

Le non-respect des dispositions mentionnées à l'article LP 7 de la présente loi du pays entraîne la suspension du versement de la compensation de péréquation. Le versement ne sera effectué qu'à compter de la fourniture des éléments prévus par ces dispositions.

Le non-respect des dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article LP 14 de la présente loi du pays relatives à l'émission préalable d'un rôle entraîne la suspension du versement de la compensation de péréquation.

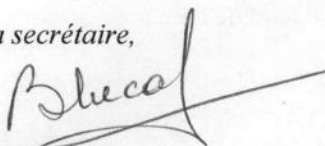
CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 16.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Article LP 17.- Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités de mise en œuvre de la présente loi du pays.

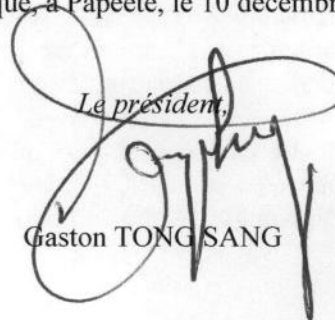
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 10 décembre 2020

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le président,



Gaston TONG SANG